



# Cadrage législatif et réglementaire

Article R.123-8 du code de l'Environnement

**Avril 2017**  
**Modifié avril 2018**

SAEP du Pays de Retz



## Sommaire

Sommaire .....	2
<b>1. Objet du dossier d'enquête publique unique .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Autorisations attendues pour ce projet.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Organisation du dossier d'enquête publique.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Déroulement de la procédure .....</b>	<b>5</b>
4.1. Enquête publique unique.....	5
4.2. Procédure au titre du code de l'environnement .....	6
4.3. Procédure au titre du code de la santé publique .....	7
<b>5. Cas particuliers des périmètres de protection.....</b>	<b>8</b>
<b>6. Exigences législatives et réglementaires .....</b>	<b>9</b>
6.1. Cadre juridique du dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique .....	9
6.2. Cadre juridique du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) .....	9
6.3. Évaluation environnementale .....	9
6.4. Cadre juridique du dossier de demande d'autorisation environnementale .....	10
6.5. Cadre juridique du dossier d'enquête publique environnementale .....	10

## 1. Objet du dossier d'enquête publique unique

Le projet (prélèvement d'eaux brutes au sein de 5 forages situés à proximité de l'hippodrome de Machecoul pour la production d'eau potable et la mise en place des périmètres de protection associé à l'exploitation de cette ressource) est soumis à enquête publique unique regroupant plusieurs enquêtes :

- Enquête publique au titre du code de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection des captages de Machecoul afin de répondre aux exigences de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et ainsi garantir la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.
- Enquête parcellaire au titre des articles L.131.1 et R131-3 et suivants du Code de l'expropriation.
- Enquête publique au titre de l'autorisation environnementale : demande d'autorisation de prélèvements des eaux brutes dans le milieu naturel au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En effet, l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement prévoit que "Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique".

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte donc les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

## 2. Autorisations attendues pour ce projet

- Une autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et suivants ainsi que L. 181-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau).
- Une autorisation sanitaire au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique
- Une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et des périmètres de protection au titre des articles L. 215-13 du code de l'environnement, L. 1321-2 du code de la santé publique ainsi que de ceux du code de l'expropriation.

*L'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine déclare d'utilité publique les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2.*

### 3. Organisation du dossier d'enquête publique

L'organisation du dossier d'enquêtes publiques est le suivant :

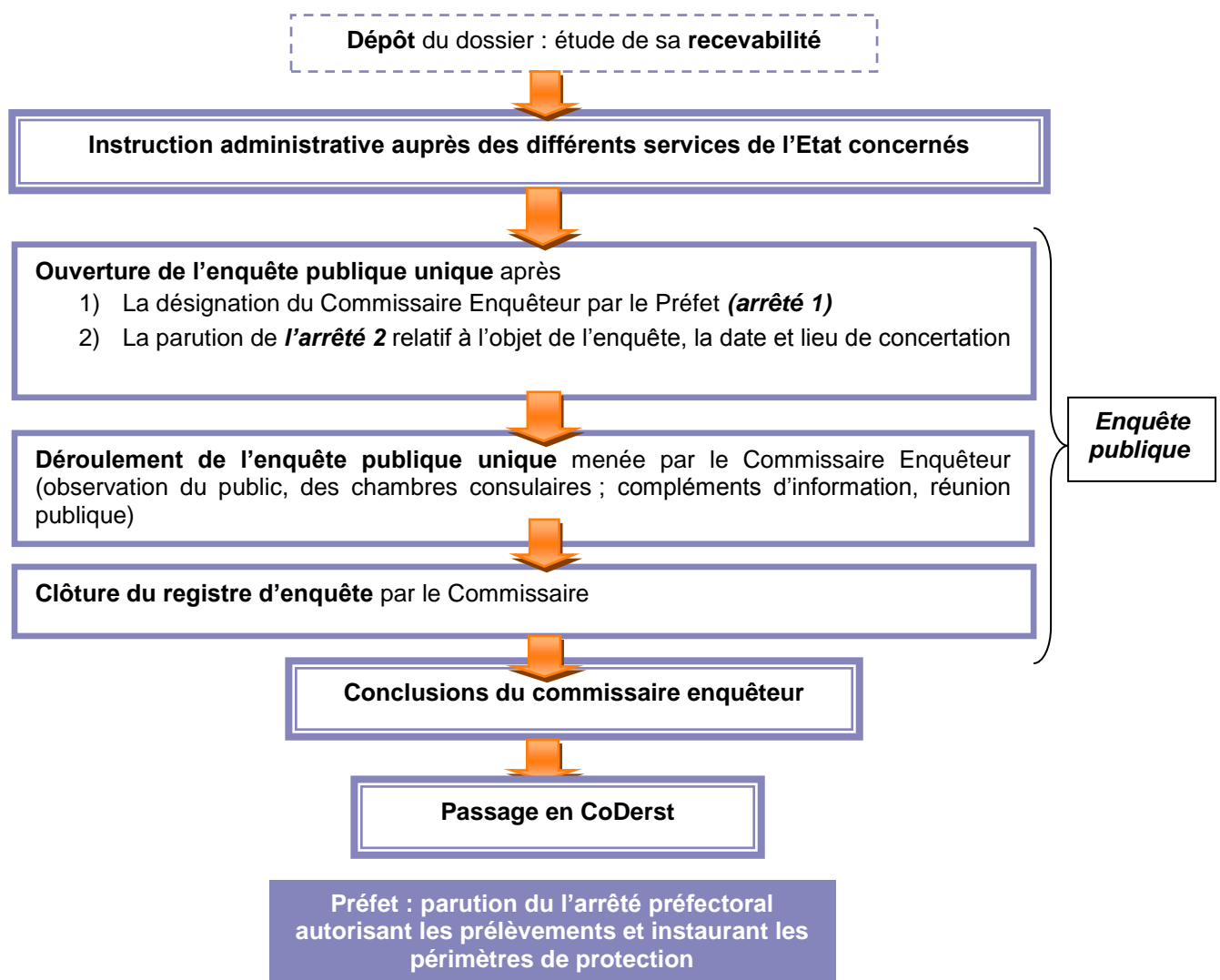
Démarche	Contenu du dossier	Règlementation
<b>1- Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection</b>	1.1 Notice explicative	<b>Code de la sante publique (L.1321-2)</b>
	1.2 Plan de situation	
	1.3 Plan général des travaux	
	1.4 Avis de l'hydrogéologue	
	1.5 Périmètres et ajustement des prescriptions	
	1.6 Appréciation sommaire des dépenses	
	1.7 Délibérations du SIAEP	
<b>2- Enquête parcellaire relative aux périmètres de protection définis précédemment</b>	2.1 État parcellaire	<b>Code de l'expropriation (R.11-4)</b>
	2.2 Plan parcellaire	
	2.3 Projet d'acquisition	
<b>3- Demande d'autorisation pour les prélèvements d'eaux brutes</b>	3.1 Etude des incidences environnementales (étude définie après l'examen au cas par cas, demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau)	<b>Code de l'environnement (L.214-1 à 214-6 ; R.181-14)</b>
	3.2 Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000	
	3.3 Justificatifs de propriété	
	3.4 Plan de situation	
<b>4. Arrêté portant décision d'examen au cas par cas du 11 août 2017</b>		<b>C.Env. R.122-2</b>
<b>5. Avis obligatoires émis sur le projet</b>		
<b>6. Mention des autorisations nécessaires</b>		
<b>7. Note de présentation non technique du projet</b>		<b>C.Env. (L.123-6)</b>
<b>8. Cadre législatif et réglementaire</b>		

**Remarque** : La notice explicative vaut également note de présentation au titre de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

## 4. Déroulement de la procédure

### 4.1. Enquête publique unique

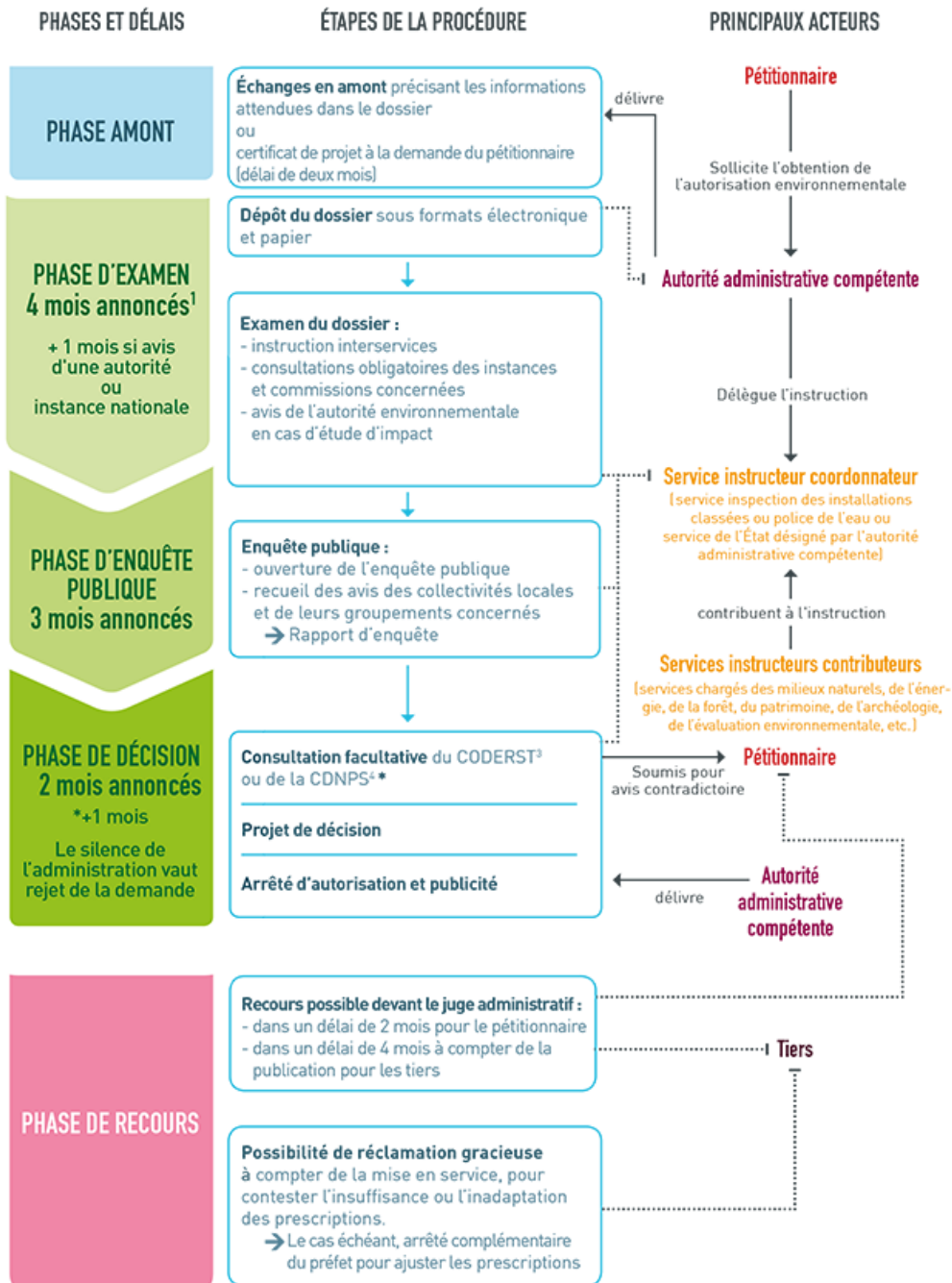
Le déroulement de l'enquête publique unique est régit par les articles L. 181-10, L. 123-2 et suivants, L. 123-6, L. 123-9 et suivants et R. 123-2 et suivants du code de l'environnement.



Cette procédure vient remplacer les démarches au titre du code de l'environnement et au titre du code de la santé publique présentées ci-après pour mémoire.

## 4.2. Procédure au titre du code de l'environnement

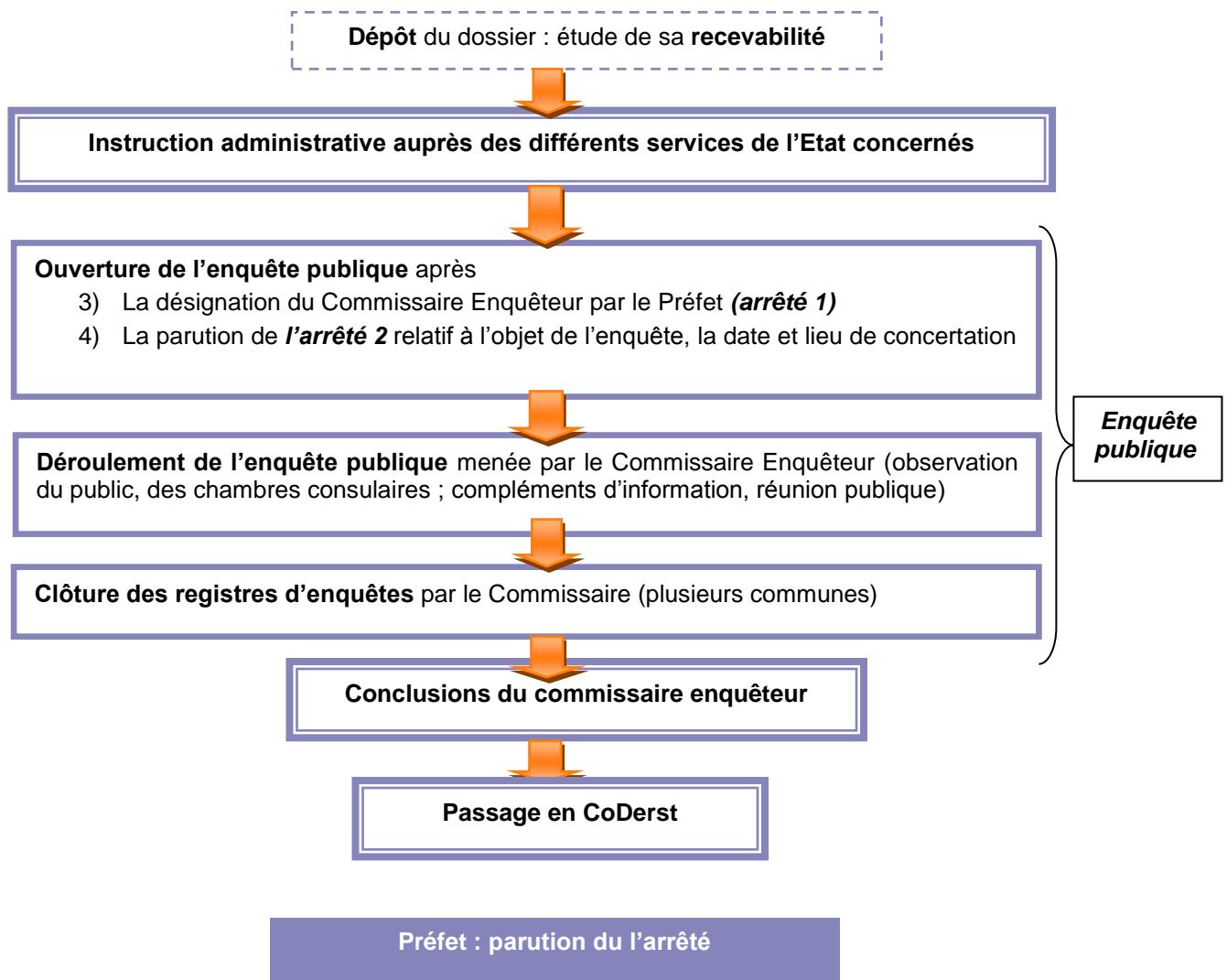
Le schéma suivant présente les étapes de la procédure pour la démarche du dossier au titre du code de l'environnement (source : plaquette du ministère de l'environnement) :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### 4.3. Procédure au titre du code de la santé publique

4.3.1. Concernant l'enquête publique réalisée au titre du code de la santé publique en vue d'instaurer les périmètres de protection :



### 4.3.2. Concernant l'autorisation de distribution d'eau pour la consommation humaine

N'est pas soumise à enquête publique, même si elle apparaît dans l'arrêté d'ouverture (et la publicité), l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique. Cette démarche n'implique par conséquent aucune incidence susceptible de concerner le public, ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative, non soumise à enquête publique.

## 5. Cas particuliers des périmètres de protection

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le **code de la santé publique (article L-1321-2)**. Ils sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette protection comporte trois niveaux :

- **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

**Définition du PPI (Art L 1321-2 du Code de la Santé Publique et décret n°2001-1220) :**

*Un périmètre de protection immédiate correspond à la zone de prélèvement et aux ouvrages de production d'eau. Toute activité autre que celle liée à la production d'eau potable est interdite, sauf celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Propriété de la collectivité, ce périmètre doit être clôturé.*

- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

**Extraits issus du site : <http://www.eaufrance.fr/agir-et-participer/prevenir-les-risques/protection-des-captages>.**



## 6. Exigences législatives et réglementaires

### 6.1. Cadre juridique du dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique

Le contenu du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eaux destinées à la consommation humaine est fixé par trois textes :

- L'article R. 1321-6 du code de la santé publique dispose : « *La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations. .../....*»
- L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.
- La circulaire NDGS/EA4 n° 2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1312-42 du code de la santé publique.

### 6.2. Cadre juridique du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP)

Les articles du code de la santé publique relatifs aux périmètres de captage ne comportent pas de dispositions particulières sur le contenu du dossier de DUP. Le contenu du dossier d'enquête publique est donc fixé par les articles R. 112-4, R. 112-6, R.112-7 du code de l'expropriation.

Une ancienne circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (prise sur la base des anciennes dispositions du code de l'expropriation et de la santé publique) apporte quelques précisions sur le contenu du dossier de DUP.

### 6.3. Évaluation environnementale

Le dossier est soumis à la procédure d'examen au cas par cas (rubrique 17 a annexe de l'article R.122-2 c.env.). L'arrêté acant la décision de l'autorité environnementale doit être présentée dans le dossier.

## 6.4. Cadre juridique du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le projet est concerné par deux rubriques de l'article R. 214-1 fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

- 1.1.1.0. *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).*

- 1.1.2.0. *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

**1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) ;**

**2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D). »**

Les prélèvements envisagés pour le projet de captage de MACHECOUL sont de 700 000 m<sup>3</sup>/an. Les prélèvements sont donc soumis à une autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les articles R. 181-13 et R. 181-du code de l'environnement fixent le contenu du dossier d'autorisation environnementale.

## 6.5. Cadre juridique du dossier d'enquête publique environnementale

Au titre de l'autorisation environnementale et de la loi sur l'eau, la création des périmètres de protection le projet sera soumise à une enquête publique environnementale. L'article R. 181-36 c.env. indique que dans le cadre de l'autorisation environnementale l'enquête publique est organisée selon les modalités de l'enquête publique environnementale fixées par les articles R. 123-2 et suivants du code de l'environnement complétée par 4 dispositions spécifiques.

Le projet relève également du régime de :

- L'enquête publique de droit commun au titre de l'expropriation
- L'enquête parcellaire au titre de l'expropriation

Cependant, l'article L.181-10 du code de l'environnement impose une enquête publique environnementale unique. L'enquête publique environnementale unique est notamment régie par les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Il précise que le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Par ailleurs, le contenu du dossier d'enquête publique environnementale est fixé par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.